

PRO-12-005	Consultation du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier, volet jeunesse, d'un usager âgé de moins de 14 ans, adressées par les titulaires de l'autorité parentale à un CISSS ou CIUSSS	
Version n° 1	Entrée en vigueur : 2020-10	Révisée le : S. O.
<input type="checkbox"/> Procédure organisationnelle <input checked="" type="checkbox"/> Procédure de gestion interne <input type="checkbox"/> Procédure spécifique		
Champ d'application : Archivistes médicaux, gestionnaires et professionnels de la Direction de la protection de la jeunesse - Direction provinciale et de la Direction du programme jeunesse-famille		
Installations : Toutes les installations du CIUSSS MCQ et des établissements concernés		
Territoires visés : Tous les territoires du CIUSSS MCQ et des établissements concernés		
Services visés : Archives médicales de la Direction des services multidisciplinaires, services de la Direction de la protection de la jeunesse - Direction provinciale et de la Direction du programme jeunesse-famille		
Document associé : PO-16-002 Politique d'accès aux renseignements personnels concernant l'utilisateur		

1. PRÉAMBULE

La Direction de la protection de la jeunesse peut recevoir une demande de consultation de la part d'un archiviste médical ou d'un responsable de l'accès aux documents provenant d'un service du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un autre établissement de santé non fusionné, qui sollicite l'avis du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), dans le cadre d'une demande d'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans, pour lequel une intervention a été effectuée dans la cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), par les titulaires de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur légal).

Si l'enfant et sa famille font actuellement ou ont déjà fait l'objet d'une intervention du DPJ, ce dernier doit être consulté quant à la possibilité d'un préjudice pouvant être causé à la santé physique ou psychologique de cet usager.

Pour les usagers âgés de 14 ans et plus, cette consultation n'est pas nécessaire, puisque l'adolescent peut librement consentir à donner ou non accès à son dossier constitué en vertu de la LPJ.

2. CONTEXTE

Le titulaire de l'autorité parentale a accès au dossier de l'enfant, selon l'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

Toutefois, cet accès peut être refusé, partiellement ou totalement, si la communication du dossier cause ou pourrait causer un préjudice à la santé physique ou psychologique de l'enfant. Des modalités particulières d'accès sont applicables en fonction de l'âge de l'utilisateur.

L'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux mentionne que :

« Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans lorsque celui-ci a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et que l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'utilisateur au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager. »¹

3. MODALITÉS

- 3.1 La demande de consultation doit être remplie par un archiviste médical ou par un responsable de l'accès aux documents du service des archives médicales du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un autre établissement de santé non fusionné.
- 3.2 Cette demande de consultation doit concerner un enfant pour lequel un service en protection de la jeunesse est actif ou fermé, soit : réception et traitement des signalements (RTS), évaluation, orientation ou application des mesures). Elle doit être adressée par le biais d'un formulaire intitulé « *Consultation du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier, volet jeunesse, d'un usager de moins de 14 ans adressées par les titulaires de l'autorité parentale* à un CISSS ou CIUSSS » (joint à l'annexe 1), lequel devra être transmis par télécopieur au bureau du DPJ. La demande sera traitée ensuite par ce dernier ou par le substitut du DPJ, en son absence.
- 3.3 Le DPJ ou son substitut, en son absence, pourra vérifier l'information contenue au dossier de l'utilisateur constitué en vertu de la LPJ et consulter l'intervenant ou le chef de service concerné. Il s'agira de vérifier la possibilité d'un préjudice pouvant être causé à la santé physique ou psychologique de cet enfant, en lien avec la demande d'information du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale et le contenu du dossier faisant l'objet d'une telle demande.
- 3.4 Les règles de confidentialité en vertu de la LPJ doivent s'appliquer :
 - le parent ne peut recevoir d'information concernant l'autre parent sans son accord (articles 11.2, 72.5 et suivants de la LPJ);
 - toutes les informations pouvant révéler l'identité du signalant ne peuvent être transmises (article 44 de la LPJ);

¹ Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, version 2010, section 11 fiche 11.2, p 889.

Ces règles s'appliquent même si le dossier se poursuit au niveau des services en LPJ et que les informations pourraient se retrouver dans le dossier des services de proximité, par exemple.

3.5 Après avoir pris connaissance des informations conservées au dossier constitué en vertu de la LPJ et avoir consulté l'intervenant ou le chef de service concerné, le DPJ ou son substitut, en son absence, communiquera sa réponse à la demande de consultation dans les plus brefs délais, par télécopieur, au service des archives concerné.

3.6 Cette réponse sera indiquée dans le formulaire intitulé « *Recommandation du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier, volet jeunesse, d'un usager de moins de 14 ans adressées par les titulaires de l'autorité parentale* » (joint à l'annexe 2) et constituera la décision du DPJ ou son substitut pour fins d'application intégrale par le service des archives. Une copie de ce document sera déposée au dossier de l'enfant constitué en vertu de la LPJ.

4. CONTEXTE LÉGAL OU CONTRACTUEL

Cette procédure est balisée par la Loi sur la protection de la jeunesse et la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

5. ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire : Consultation du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier d'un usager de moins de 14 ans adressées par les titulaires de l'autorité parentale.

Annexe 2 : Formulaire : Avis du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier, volet jeunesse, d'un usager de moins de 14 ans adressées par les titulaires de l'autorité parentale.

6. BIBLIOGRAPHIE

Manuel de référence sur la protection de la jeunesse, version 2010, section 11, fiche 11.2, p. 889.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2, page 17.

7. MOTS-CLÉS

Consultation, DPJ, dossier, jeunesse, demande, accès

7. SIGNATURES

ÉLABORATION :	Nancy Gagnon et Johanne Barrette Techniciennes en administration Direction de la protection de la jeunesse et direction provinciale	
COLLABORATION :	<p>Johanne Vachon Directrice adjointe au DPJ pour une trajectoire intégrée jeunes en difficulté intérimaire et substitut DPJ-DP Direction de la protection de la jeunesse</p> <p>Nathalie Carrier Cordonnatrice accueil, admission, centrale de rendez-vous Archives médicales et transcription médicale Direction des services multidisciplinaires</p> <p>Audrey-Maude Rouette Archiviste médicale Direction des services multidisciplinaires</p> <p>Me Amélie Gervais Avocate au contentieux jeunesse</p>	
ANNULE ET REMPLACE :	CSSSAE	S. O.
	CSSSBNY	S. O.
	CSSSD	S. O.
	CSSSÉ	S. O.
	CSSSHSM	S. O.
	CSSSM	S. O.
	CSSSTR	S. O.
	CSSSVB	S. O.
	Agence	S. O.
	CJMCQ	Procédure de consultation du directeur de la protection de la jeunesse lors de demandes d'accès au dossier d'un usager de moins de 14 ans adressées par le titulaire de l'autorité parentale à un autre établissement du réseau de la santé et des services sociaux, octobre 2009
	CRDITED	S. O.
	Domrémy	S. O.
	InterVal	S. O.
ADOPTÉ PAR :	<p>Direction de la protection de la jeunesse et direction provinciale</p> <p>Original signé Lyne Girard Directrice générale adjointe aux programmes sociaux et de réadaptation et directrice du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique</p> <p>2020-10-27</p>	
RÉVISION :	2023	

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec

Québec



MR60864

Identification de l'utilisateur

Dossier : _____
 Nom : _____
 Prénom : _____
 D.D.N. : _____ - _____ - _____
 AAAA MM JJ

**CONSULTATION DPJ, VOLET JEUNESSE,
 DEMANDE ACCÈS DOSSIER USAGER MOINS DE
 14 ANS PAR TITULAIRE(S) AUTORITÉ PARENTALE**

Les demandes de consultation du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) en provenance d'un service du CIUSSS MCQ, d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un autre établissement non fusionné s'appuient sur le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). Cet article émet la possibilité de restreindre l'accès à l'information par le service, à la suite d'une consultation auprès du DPJ, lorsque la communication du dossier de l'enfant de moins de 14 ans au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé physique ou psychologique de cet enfant.

Ces demandes de consultation doivent être acheminées par télécopieur au numéro suivant : 819 378-4929.

Nom du premier requérant pour l'accès à l'information :	
Nom du deuxième requérant pour l'accès à l'information (s'il y a lieu) :	
Lien avec l'enfant du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur (indiquer : père, mère, tuteur légal) :	
Adresse et numéro de téléphone :	
Renseignements demandés :	
Nom du service du CIUSSS MCQ à qui est adressée la demande et renseignements :	
Date de réception de la demande aux archives médicales (AAAA-MM-JJ) :	
Nom de l'archiviste médicale ou du responsable de l'accès à l'information (en lettres moulées) :	
Signature de l'archiviste médicale ou du responsable de l'accès à l'information (en lettres moulées) :	
Date du jour (AAAA-MM-JJ) :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	

FOR-12-543 MR60864 CONSULTATION DPJ, VOLET JEUNESSE, DEMANDE ACCÈS
 2020-10-08 DOSSIER USAGER MOINS DE 14 ANS PAR TITULAIRE(S)
 AUTORITÉ PARENTALE

Dossier de l'utilisateur
 Page 1 de 1

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Mauricie-et-
du-Centre-du-Québec

Québec



MR60865

Identification de l'utilisateur

Dossier : _____
Nom : _____
Prénom : _____
D.D.N. : _____ - _____ - _____
 AAAA MM JJ

AVIS DPJ DEMANDE ACCÈS DOSSIER, VOLET
JEUNESSE, USAGER MOINS DE 14 ANS PAR
TITULAIRE(S) AUTORITÉ PARENTALE

Le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) recommande :

- L'accès aux renseignements personnels sans restriction.
- L'accès aux renseignements personnels à _____, de l'enfant _____, né(e) le _____, avec les restrictions suivantes :

Veillez vous assurer que le parent ne puisse obtenir de l'information concernant l'autre parent, sans son accord (articles 1, 2 et 3 et suivants de la LPJ).

De plus, veuillez vous assurer que toute mention pouvant identifier une personne qui aurait fait un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse soit retirée, s'il y a lieu (article 44 de la LPJ).

- De ne pas donner l'accès aux renseignements personnels pour les motifs suivants :

Précisez :

Robert Levasseur

Directeur de la protection de la jeunesse
et directeur provincial

AAAA-MM-JJ

FOR-12-544 MR60865 AVIS DPJ DEMANDE ACCÈS DOSSIER, VOLET JEUNESSE,
2020-10-08 USAGER MOINS DE 14 ANS PAR TITULAIRE(S)
AUTORITÉ PARENTALE

Dossier de l'utilisateur
Page 1 de 1